



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROLOGISTIQUE

ZA EUROPOLE SARREGUEMINES
BP 10
57910 Hambach

Références : HAMBACH_EUROLOGISTIQUE_2026-04-10_RAPVI_MED_NB_02675
Code AIOT : 0006201329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement EUROLOGISTIQUE implanté ZA EUROPOLE SARREGUEMINES BP 10 57910 Hambach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La précédente visite d'inspection du 19/01/24 a mis en évidence des non-conformités en matière d'état des stocks, de retard dans la réalisation de l'exercice triennal de défense contre l'incendie et l'absence d'information récente concernant les débits d'eau disponibles au niveau des points d'eau localisés à proximité et à l'extérieur du site. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-104 du 22 mai 2024 de respecter les prescriptions applicables en matière d'état des matières stockées et de réalisation d'exercice de défense contre l'incendie. Par courriers datés du 21.05.24 et 28.08.24, courriels du 22.05.24, l'exploitant a transmis plusieurs

justificatifs en réponse aux constats de l'inspection des installations classées. La présente inspection fait suite au contrôle du 19 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLOGISTIQUE
- ZA EUROPOLE SARREGUEMINES BP 10 57910 Hambach
- Code AIOT : 0006201329
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROLOGISTIQUE, exploite sur la commune d'Hambach 2 entrepôts de stockage de matériaux divers N°1 et N°2, respectivement autorisés en 1999 et 2000. Aujourd'hui, l'exploitation de ces entrepôts est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-216 portant déclassement du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement. L'entrepôt est par ailleurs soumis aux arrêtés ministériels (AM) :

- du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis au régime de l'enregistrement de la rubrique n°1510 ;
- du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/12/2017, article annexe II, point 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie - moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - article 13 et arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-216, article 5 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II points 9 et 14, annexe VIII point 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie - moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - article 13 et 14 (partiel)	Levée de mise en demeure
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection, des mesures correctives et/ou des justificatifs sont requis en matière :

- d'état des matières stockées ;
- de moyens de lutte contre l'incendie;
- de plan de défense incendie;
- de conditions de stockage.

Au regard des mesures correctives entreprises, l'inspection propose au titre de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-104 du 22 mai 2024 :

- une levée partielle suite au retour à la conformité aux prescriptions de l'article 13 à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- de ne pas engager à ce stade de sanction pour les dispositions de l'article 1.4 à l'annexe II de l'arrêté ministériel sectoriel du 11/04/2017 précédemment cité.

Par ailleurs considérant l'absence de rétentions pour certains stockages de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel sectoriel du 11/04/2017 précédemment cité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/12/2017, article annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition de Monsieur le préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]
Constats : Pour rappel, par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-104 du 22 mai 2024, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.4 à l'annexe II de l'arrêté ministériel sectoriel sus-visé imposant la tenue d'un état des stocks. Par courrier daté du 21/05/24, l'exploitant a transmis un relevé des poids et volumes à la date du 17/05/2024 avec:

- les grandes familles de produits et matières;
- le nombre de palettes par famille de marchandise ;
- la localisation des produits et matières stockées;
- le type de conditionnement (palettier, masse);
- pour les matières dangereuses, l'indication des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées lorsqu'elle est susceptible de s'appliquer.

Il a par ailleurs précisé les modalités :

- de mise à disposition du SDIS de l'état des stock via support numérique;
- de la régularité des mises à jour : journalière;
- de la centralisation des FDS.

L'inspection relève néanmoins l'absence :

- d'indication de poids, le nombre de palettes n'étant pas suffisante pour établir les quantités de matières combustibles présentes ;
- d'un plan général des zones d'activités ou de stockage ;
- d'information vulgarisée sur les produits présents au sein de chaque zone de stockage ;
- des familles de mention de dangers des substances.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que :

- L'état des stocks est généré 1 fois par jour et transmis par courriel à 2 agents.
- Le système informatique est redondant avec des implantations sur 2 sites distincts.
- En cas d'incendie, le système de sécurité incendie envoie automatiquement une alerte au directeur du site qui réside à proximité.
- L'absence d'état des stock sous forme papier à disposition des services de secours.

L'inspection relève que l'état des stocks présenté du 05/03/2026 et celui transmis par courriel du 12/03/2026 (à la même date) :

- doit être amélioré :
- pour le volet synthétique, le plan nécessite d'être complété avec l'ajout d'une rose des vents et des accès à des fins d'orientation ainsi qu'un descriptif (ou photos explicite) à des fins d'information de la population.

L'exploitant s'est engagé à améliorer son dispositif. Il relève néanmoins qu'il ne lui sera pas possible de mettre à jour l'état des stocks "papier" quotidiennement faute de moyens humains. Considérant les actions correctives déjà entreprises et les engagements de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas engager la mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit consolider son état des stocks et préciser les moyen opérationnels de mise à disposition aux services de secours en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - article 13 et arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-216, article 5 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

article 13 annexe II, arrêté ministériel du 11 avril 2017

« L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, [...];
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. [...];

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. [...]. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.[...]

Article 5, arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-216

« [...] L'exploitant dispose d'un réseau public ou privé alimentant deux poteaux incendie de 100mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ainsi que deux réserves incendie de 300 m³ permettant d'obtenir un débit d'extinction total de 360 m³/h durant 2h. [...] »

»

Constats :

Suite à la visite du 19/01/24, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier les débits d'eau au niveau des points d'eau incendie localisés à proximité et à l'extérieur de son site.

Par courrier daté du 21/05/24, l'exploitant a transmis:

- un rapport d'essais au droit des 2 poteaux incendies (PI) localisés à proximité du site avec des débits relevés à 1 bar de 44 m³/h (PI 70) et 52 m³/h (PI 35). L'inspection ne relève pas de mention d'une mesure de débit en simultané.
- la copie d'un échange courriel du 15/05/2024 avec le SDIS indiquant que les PI complétés de 2 réserves de 300m³ chacune (600 m³ au total) sont suffisantes pour apporter 360 m³/h d'eau durant 2h.

Lors de la présente visite l'inspection constate l'absence de mesures de débit simultané des PI. Il n'est donc pas possible de conclure que les débits d'eau délivrés par les PI sont suffisants.

L'exploitant a indiqué avoir sollicité le gestionnaire des points d'eau incendie afin de faire procéder à une mesure de débit en simultané des PI sous quinzaine.

Par courriel du 16 mars 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'essais avec une mesure en simultané au droit des 2 poteaux incendies (PI) avec des débits relevés pour :

- le PI 35 : de 84 m³/h à 4.6 bars

- le PI 70 : de 0 m3/h avec 3.7 bars ce qui correspond à une pression statique.

L'inspection y relève l'absence de mesure :

- dynamique pour le PI 70
- à 1 bar de pression pour les 2 PI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les PI desservant son site disposent des volumes d'eau suffisants à la gestion d'un incendie au regard des différentes mesures de débit transmises, notamment en cas d'utilisation en simultané des poteaux incendie et du dénivelé observé entre les PI 35 et PI 70.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - article 13 et 14 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...] »

Constats :

Pour rappel, par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-104 du 22 mai 2024, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser un exercice triennal de défense contre l'incendie conformément aux prescriptions de l'article 13 à l'annexe II de l'arrêté ministériel sectoriel.

Par courriel daté du 28 août 2024, l'exploitant a transmis le justificatif d'un exercice de défense contre l'incendie qui mentionne:

- la présence d'un observateur/prestataire extérieur ;
- le déclenchement manuel d'une alarme au réfectoire ;
- la mise en place de personnel à l'entrée du site pour filtrer les entrées (tiers, services de secours) ;
- l'évacuation de l'ensemble du personnel en 1 min 52 ;
- la réalisation d'une levée de doute ;
- la simulation de l'activation des commandes d'arrêt d'urgence (gaz, électricité);
- la simulation de l'alerte des services de secours.

L'inspection constate le retour à la conformité sur ce point et propose de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-104 du 22 mai 2024 pour ce qui concerne le respect des prescriptions de l'article 13 à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
 - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
 - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
 - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
 - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI), l'inspection constate que ce document est obsolète et n'apporte pas toutes les informations requises à la constitution d'un PDI opérationnel.

Pour rappel, la tenue d'un POI n'est plus exigible pour ce site qui relève du régime de l'enregistrement suite à l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2000-AG/2-311 du 10/10/2000 par l'arrêté préfectoral N°2016-DLP/BUPE-216 du 9/11/2016.

Par courriel du 16/03/2026 l'exploitant a transmis une nouvelle version de son POI qui nécessite d'être consolidé point par point pour répondre aux exigences du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel sectoriel du 11/04/2017 applicable aux entrepôts 1510 soumis au régime de l'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit consolider son PDI en reprenant point par point les exigences du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel sectoriel du 11/04/2017 applicable aux entrepôts 1510 soumis au régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II points 9 et 14, annexe VIII point 1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :**Annexe II**

[...]

9. Conditions de stockage

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

[...]

14. Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

[...]

Annexe VIII

1. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Les dispositions suivantes sont applicables :

[...]

- à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ;

[...]

Constats :

L'inspection constate par sondage la présence de stockages en masse dans la continuité ou entre les palettiers localisés au sein du bâtiment 1. Il est relevé en cellule 1 :

- au niveau des quais de chargement, à l'extrémité des palettiers : l'absence d'espace entre les deux modes d'entreposage ;
- la présence d'une rangée de palettes en longueur contre l'un des palettiers.

Et en cellule 2 :

- un stockage en masse dont la surface est susceptible de dépasser 500 m² considérant que les allées entre les dépôts au sol sont de largeurs inférieures à 2 m ;
- plusieurs stockages au sols, d'une hauteur d'environ 2m50 qui obstruent les allées entre les palettières.

Pour ce qui concerne les hauteurs de stockage :

- en masse, elles sont inférieures à 8 mètre ;
- en palettières, elles sont visuellement susceptibles de dépasser 10 mètres (considérant les hauteurs des palettes et des niveaux).

L'inspection n'a par ailleurs pas identifié dans le dossier de l'exploitant de données probantes (plan d'aménagement, modélisation à jour des effets thermiques) permettant d'établir que les flux thermiques applicables au bâtiment sont acceptables au regard de l'organisation des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection relève la nécessité pour l'exploitant :

- pour les palettières, de justifier de la conformité des hauteurs de stockage et de l'évacuation des dépôts au sols qui obstruent les allées ;
- pour les stockages en masse, de justifier que leur implantation ne porte pas atteinte à l'évacuation rapide des personnels, en particulier au regard des distances requises au point 14 de l'annexe II susmentionné ;
- de justifier que les flux thermiques applicables au bâtiment sont acceptables au regard de l'aménagement des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

[...]

« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de stockage de liquides inflammables. L'exploitant déclare que son stockage de liquides inflammables dépasse rarement la journée courante de travail.

Au regard des constats réalisées au point de contrôle N°7 et des informations complémentaires attendues de l'exploitant, l'inspection pourra être amenée à procéder à une nouvelle visite sur le sujet des liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 10

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

[...]

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions

conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate par sondage au niveau du bâtiment 1, l'absence de rétentions pour plusieurs dizaines de stockages de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. L'exploitant indique que le bâtiment n'est pas doté de capacités de rétention propres, qu'elles soient internes ou externes.

Les liquides entreposés sont notamment :

- des huiles hydrauliques (Ultra Safe 620 BU), des lubrifiants (Emulcut 100, Emulcut 2500/WF/SF, Waylubric vg 68), des huiles de coupe (GF 300 E) en fûts de 200 litres ;
- des produits anti-adhérent/démoulage (Formöl AF, Isoform 988), des huiles de coupe (Isocut BA-3) en IBC de 1 m³ ;
- d'autres fluides à usages industriels, sur palettes, en bidons de 5 litres.

L'inspection relève l'absence sur l'étiquetage de mention des propriétés de danger (réglementation CLP, ADR, etc.) pour les produits suivants : Formöl AF, Waylubric vg 68 et GF 300 E. Par courriel du 12/03/2026, l'exploitant a transmis la FDS du Formöl AF qui indique l'absence de propriétés de danger et qu'en cas d'élimination (suite à un écoulement par exemple) , il est traité comme déchet dangereux (code 13 01 10* - huiles hydrauliques non chlorées à base minérale).

Pour ce qui concerne les stockages qui bénéficient de rétention, l'inspection relève les anomalies suivantes :

- L'utilisation de palettes pleines qui gênent l'écoulement de liquide en cas de fuites au niveau des contenants.
- Par sondage des rétentions de 900 litres qui desservent 2 niveaux avec des capacités insuffisantes (2 IBC d'1 m³ + 4 fûts de 200 litres = 2800 litres environ).
- Des rétentions desservent plusieurs types de substances sans que la compatibilité chimique ne soit établie.

L'inspection propose à monsieur le préfet de Moselle de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 [...].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois